

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 44^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE *PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC* TENUE LES 24 ET 25 MARS 2026, À QUÉBEC

18. ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS* EN LIEN AVEC LA NON-PERCEPTION, EN 2025, PAR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC DES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS ASSURÉS AU *PRODUIT VEAUX D'EMBOUCHE*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

CONSIDÉRANT que Les Producteurs de bovins du Québec (PBO) sont chargés de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint);

CONSIDÉRANT que l'administration et la mise en œuvre du Plan conjoint sont financées au moyen des contributions par tête et par entreprise prévus dans le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* (RLRQ, c. M-35.1, r. 146, le Règlement);

CONSIDÉRANT que l'article 7 du Règlement prévoit deux méthodes de calcul pour les contributions par tête des producteurs du secteur veau d'embouche, une méthode applicable aux producteurs assurés par La Financière agricole du Québec (FADQ) et une méthode applicable aux producteurs qui ne le sont pas;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la méthode applicable aux producteurs assurés, les contributions par tête sont calculées en appliquant les taux de contributions par tête au nombre total de bovins déterminé en application de son Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (Programme) par la FADQ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la méthode applicable aux producteurs non assurés, les PBO facturent à ceux-ci les contributions en appliquant les taux de contributions par tête à l'inventaire de femelles de reproduction de type boucherie âgées de 22 mois ou plus dressé sur la base des données que détient Attestra pour ce producteur, multiplié par le taux de veaux vendus par vache tel qu'établi sur la base des données de la ferme-type pour le produit « veaux d'embouche » du Programme;

CONSIDÉRANT que la méthode de calcul applicable aux producteurs assurés par la FADQ visait à faciliter la perception des contributions par cette dernière à même la compensation versée en vertu du Programme;

CONSIDÉRANT la volonté des PBO de simplifier et d'uniformiser le calcul et la perception des contributions des producteurs de veaux d'embouche sur la base de la méthode utilisée pour les producteurs non assurés auprès de la FADQ;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de mise en marché des veaux d'embouche du 25 novembre 2025 et celle du conseil d'administration des PBO des 10 et 11 décembre 2025 de recommander aux producteurs de procéder à cette uniformisation;

CONSIDÉRANT que, lors d'une tournée de consultation tenue dans le cadre des assemblées générales annuelles des syndicats régionaux du secteur bovin dûment convoquées à cette fin et tenues en février 2026, les producteurs de veaux d'embouche ont appuyé majoritairement la proposition;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint, dûment convoquée à cette fin, peut modifier le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION dûment appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 124)

1. L'article 7 de ce règlement est modifié :
 - 1° par la suppression du deuxième alinéa;
 - 2° au troisième alinéa, par la suppression de « dont les bovins ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec »;
 - 3° au troisième alinéa, par le remplacement de « Agri-Traçabilité Québec » par « Attestra »;
 - 4° par la suppression du quatrième alinéa;
2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Les contributions visées aux articles 2 à 5 sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les bovins mis en marché le mois précédent.

Toutefois, les contributions visées aux articles 2 à 5 qui sont déterminées conformément au deuxième alinéa de l'article 7 sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 31 octobre de chaque année. À cet égard, Les Producteurs de bovins expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminé et le montant total des contributions dues, Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant.

La contribution annuelle prévue à l'article 2.1 doit quant à elle être payée au plus tard le 31 octobre de chaque année. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

Proposition adoptée à l'unanimité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



Steve Harrison, MBA, CRHA, Adm. A.
Directeur général et secrétaire-trésorier

À Longueuil, ce 31^e jour de mars 2026.

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU
QUÉBEC TENUE LES 10 ET 11 DÉCEMBRE 2025 À LONGUEUIL**

**8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES
PRODUCTEURS DE BOVINS**

Étant donné que La Financière agricole du Québec ne percevra pas les contributions des producteurs assurés au produit Veaux d'embouche en 2025, il y a lieu de procéder à des consultations légales dans le cadre des assemblées générales annuelles régionales de février 2026 et de modifier le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* afin qu'il entre en vigueur au 1^{er} novembre 2026.

**SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, il est unanimement résolu
d'adopter le règlement suivant :**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES
PRODUCTEURS DE BOVINS**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 124)

1. L'article 7 de ce règlement est modifié :
 - 1° au premier alinéa, par le remplacement de « 6 » par « 5 »;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa;
 - 3° au troisième alinéa, par la suppression de « dont les bovins ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec »;
 - 4° au troisième alinéa, par le remplacement de « Agri-Traçabilité Québec » par « Attestra »;
 - 5° par la suppression du quatrième alinéa.
2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Les contributions visées aux articles 2 à 5 sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les bovins mis en marché le mois précédent.

Toutefois, les contributions visées aux articles 2 à 5 qui sont déterminées conformément au deuxième alinéa de l'article 7 sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 31 octobre de chaque année. À cet égard, Les Producteurs de bovins expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminé et le montant total des contributions dues. Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant.

La contribution annuelle prévue à l'article 2.1 doit quant à elle être payée au plus tard le 31 octobre de chaque année. ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



Steve Harrison, MBA, CRHA, Adm.A
Directeur général et secrétaire-trésorier

À Longueuil, ce 15^e jour de décembre 2025.

EXTRAIT D'UNE RÉOLUTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES VEAUX D'EMBOUCHE ADOPTÉE LE 22 NOVEMBRE 2025

MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

CONSIDÉRANT que les prévisions de la Financière agricole du Québec n'incluent aucune compensation financière au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le Produit veau d'embouche pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT que le comité de mise en marché veaux d'embouche souhaite simplifier et uniformiser la perception des contributions des Producteurs de bovins du Québec;

CONSIDÉRANT qu'une modification réglementaire des articles 7 et 8 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* allègerait le processus de facturation des Producteurs de bovins du Québec;

CONSIDÉRANT que les producteurs doivent être consulter en assemblées générales annuelles régionales et en assemblée générale annuelles du Plan conjoint pour une telle modification réglementaire;

IL EST MAJORITAIREMENT résolu de modifier le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* comme suit :

1. Par le remplacement du premier alinéa de l'article 7 :

« Pour calculer la contribution totale de chaque producteur, Les Producteurs de bovins appliquent les taux prévus aux articles 2 à 5 au nombre total de bovins qu'il a mis en marché. »

2. Par la suppression du deuxième alinéa de l'article 7.

3. Par le remplacement du troisième alinéa de l'article 7 :

« Pour calculer la contribution totale d'un producteur de veaux d'embouche, Les Producteurs de bovins appliquent les taux prévus aux articles 2 à 5 à l'inventaire de femelles de reproduction de type de boucherie âgées de 22 mois ou plus dressé sur la base des données que détient Agri-Traçabilité Québec pour ce producteur multiplié par le taux de veaux vendus par vache tel qu'établi sur la base des données de la ferme-type pour le produit «veaux d'embouche» du Programme de La Financière agricole du Québec. »

4. Par la suppression du quatrième alinéa de l'article 7.

•

5. Par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 8 :

« Toutefois, les contributions visées aux articles 2 à 5 qui sont déterminées conformément au deuxième alinéa de l'article 7 sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 31 octobre de chaque année À cet égard, Les Producteurs de bovins expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminés et le montant total des contributions dues. Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant. »

6. Par la suppression du troisième alinéa de l'article 8.

7. Par le remplacement du quatrième alinéa de l'article 8 :

« La contribution annuelle prévue à l'article 2.1 doit quant à elle être payée au plus tard le 31 octobre de chaque année. »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



Laurie Noiseux
Directrice mise en marché – veau d'embouche, bouvillon, bovin de réforme
et veau laitier

À Longueuil, ce 31^e jour de mars 2026.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 124)

- 1.** L'article 7 de ce règlement est modifié :
 - 1° par la suppression du deuxième alinéa;
 - 2° au troisième alinéa, par la suppression de « dont les bovins ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec »;
 - 3° au troisième alinéa, par le remplacement de « Agri-Traçabilité Québec » par « Attestra »;
 - 4° par la suppression du quatrième alinéa;
- 2.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Les contributions visées aux articles 2 à 5 sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les bovins mis en marché le mois précédent.

Toutefois, les contributions visées aux articles 2 à 5 qui sont déterminées conformément au deuxième alinéa de l'article 7 sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 31 octobre de chaque année. À cet égard, Les Producteurs de bovins expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminé et le montant total des contributions dues, Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant.

La contribution annuelle prévue à l'article 2.1 doit quant à elle être payée au plus tard le 31 octobre de chaque année. »
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.